

## **FONDS DE LA RECHERCHE FONDAMENTALE STRATÉGIQUE (FRFS)**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTRUMENTS DE L'APPEL À PROJETS**

#### **« FRFS-WELBIO » 2015 :**

- STARTING GRANT (SGR)**
- ADVANCED GRANT (AGR)**

**FRFS-WELBIO Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique - Axe stratégique Welbio**

**F.R.S.-FNRS Fonds de la Recherche Scientifique**

Fondation d'utilité publique | Rue d'Egmont 5 | B-1000 Bruxelles | [www.frs-fnrs.be](http://www.frs-fnrs.be) | Tel +32 2 504 92 11 | Fax +32 2 504 92 92

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....	5
Article 1 .....	5
Article 2 .....	5
Article 3 .....	5
Article 4 .....	5
CHAPITRE II : CANDIDATURES .....	5
II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PI .....	5
Article 5 .....	5
Article 6 .....	6
Article 7 .....	6
II- B. : RÈGLE DE CUMUL .....	6
Article 8 .....	6
II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES .....	6
Article 9 .....	6
II- D. : RENOUVELLEMENT .....	7
Article 10 .....	7
Article 11 .....	7
CHAPITRE III : INSTRUMENTS « STARTING GRANT (SRG)» ET « ADVANCED GRANT (ARG) » .....	7
Article 12 .....	7
Article 13 .....	7
Article 14 .....	8
Article 15 .....	8
Article 16 .....	8
Article 17 .....	9
Article 18 .....	9
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES AGR ET SGR .....	9
Article 19 .....	9

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	9
Article 20.....	9
Article 21 .....	10
Article 22.....	10
Article 23.....	10
Article 24.....	10
Article 25.....	10
Article 26.....	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 27.....	11
Article 28.....	11
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI.....	11
Article 29.....	11
Article 30.....	11
Article 31 .....	12
Article 32.....	12
Article 33.....	12
CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS.....	12
Article 34.....	12
Article 35.....	13
Article 36.....	13
ANNEXE 1 .....	14
Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du FRFS-WELBIO.....	14
ANNEXE 2 .....	16
Procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO .....	16
1. LA COMMISSION SCIENTIFIQUE .....	17
2. CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	17
3. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS .....	17
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	17

3.2	NOTATION DES PROPOSITIONS .....	18
3.3	ÉTAPE 1 - ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES .....	19
3.4	ÉTAPE 2 - COMMISSION SCIENTIFIQUE .....	19
3.5	ÉTAPE 3 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT .....	20

## **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

### Article 1

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique (FRFS) est un Fonds Associé du F.R.S.-FNRS qui finance, dans le cadre d'une mission déléguée par la Région Wallonne, la recherche fondamentale d'excellence dans des axes stratégiques.

Le FRFS-WELBIO est l'axe stratégique des sciences de la vie du FRFS.

Le Conseil d'administration de l'Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (ASBL WELBIO) constitue la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, dénommée WELBIO.

Le présent règlement est exclusivement applicable aux instruments permettant le financement de programmes de recherche menés par des chefs d'équipes de recherche qui se voient attribuer le titre d'investigateur principal (PI).

### Article 2

L'appel à projets « FRFS-WELBIO » permet de solliciter une demande de financement via 2 instruments :

- Starting grant (SGR)
- Advanced grant (AGR)

### Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une université de la Communauté française de Belgique qui signera une convention de collaboration entre le FRFS-WELBIO, WELBIO et l'université à laquelle appartient le PI.

### Article 4

Le PI est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Sur base de la convention de collaboration, le PI est également chercheur de WELBIO.

## **CHAPITRE II : CANDIDATURES**

### **II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PI**

### Article 5

Le F.R.S.-FNRS s'assure que les critères d'éligibilité sont respectés :

➤ à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), le candidat PI doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique.

Le projet s'inscrit dans des domaines scientifiques, tel que prévu par WELBIO.

#### Article 6

Le candidat PI à l'instrument « starting grant (SGR) » doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans, ce délai expirant à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est augmenté d'une année par accouchement survenant après l'obtention du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse.

#### Article 7

L'instrument « advanced grant (AGR) » est réservé à des chercheurs établis.

## **II- B. : RÈGLE DE CUMUL**

#### Article 8

Un candidat PI est autorisé à introduire une seule demande :

➤ via l'instrument « starting grant (SGR) » ou « advanced grant (AGR) ».

## **II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES**

#### Article 9

L'appel à projets « FRFS-WELBIO » est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRFS.

L'ouverture de cet appel à projets est diffusée sur le site du F.R.S.-FNRS <http://www.fnr.be/> et sur le site de WELBIO <http://welbio.org>.

L'introduction d'une candidature doit être faite en anglais et ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à projets SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnr.be/>.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à projets :

- a. La validation par le candidat PI, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel est attaché le candidat PI, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le candidat PI a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à projets.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel à projets ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

## **II- D. : RENOUELEMENT**

### Article 10

Le PI qui a reçu un financement pour les deux premières années de son projet de 4 ans est éligible pour soumettre une demande de renouvellement pour les deux dernières années. L'aval de l'autorité de tutelle de l'institution d'accueil est requis.

### Article 11

La demande de renouvellement est introduite en anglais sur la plateforme de gestion des appels à projets SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be/> et implique également deux validations électroniques successives décrites à l'article 9.

## **CHAPITRE III : INSTRUMENTS « STARTING GRANT (SRG) » ET « ADVANCED GRANT (ARG) »**

### Article 12

Les instruments « advanced grant » (AGR) et « starting grant » (SGR) sont d'une durée de 2 ans, renouvelable pour 2 ans, après évaluation de la demande de renouvellement et dans les limites des ressources financières du FRFS-WELBIO.

La date de début des instruments AGR et SGR est fixée au 1<sup>er</sup> octobre et la date de fin au 30 septembre.

### Article 13

Une candidature via l'instrument AGR permet de solliciter un financement de 350 k€ par an maximum.

Une candidature via l'instrument SGR permet de solliciter un financement de 200 k€ par an maximum.

#### Article 14

Les frais éligibles pouvant être sollicités via les instruments AGR et SGR sont de 3 types :

- Ressources humaines
- Fonctionnement
- Equipement

#### Article 15

Les catégories relevant des ressources humaines<sup>1</sup> sont détaillées dans le tableau ci-après :

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique non postdoctoral	x	x
Scientifique postdoctoral	x	x
Technicien	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral <sup>2</sup>		x

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité des ressources humaines n'est pas requise lors de l'introduction de la candidature mais la catégorie des ressources humaines doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres de la Commission scientifique.

#### Article 16

Les dépenses admissibles de fonctionnement sont les suivantes :

- Consommables
- Petit matériel scientifique et technique
- Maintenance et assurance des équipements
- Prestations internes
- Formations
- Missions<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> *Pour toutes les catégories (Scientifique non postdoctoral, Scientifique postdoctoral, Technicien, Chercheur temporaire postdoctoral), le candidat PI prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté barémique.*

**Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.**

<sup>2</sup> *Le mandat de chercheur temporaire postdoctoral (CTP) est d'une durée maximale de 3 ans. Le séjour du chercheur temporaire postdoctoral ne peut excéder la durée de la convention de recherche. Le CTP doit se trouver en " situation de mobilité internationale " à savoir ne pas avoir résidé ou exercé son activité principale (emploi, études...) en Belgique pendant plus de 24 mois au cours des 3 dernières années qui précèdent immédiatement la première période de séjour postdoctoral.*



- Frais généraux (15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance)
- Sous-traitance
- Logiciels

#### Article 17

Les dépenses admissibles d'équipement sont les suivantes :

- Coût d'acquisition de l'équipement scientifique de pointe indispensable à la réalisation de la recherche
- Coût d'amortissement des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la recherche

#### Article 18

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée ni au PI ni au personnel mentionné ci-dessus.

## **CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES AGR ET SGR**

#### Article 19

La procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO est détaillée en annexe 2.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 20

Les subventions accordées font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'investigateur principal (PI)** s'engage à entreprendre ou à poursuivre la recherche subsidiée et à consacrer au moins 40% de son temps de recherche au projet ;

---

<sup>3</sup> Missions effectuées pour les besoins de la recherche par des personnes affectées à la recherche, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des dépenses admissibles.

- **le FRFS-WELBIO** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, un financement couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **WELBIO** assure le respect des clauses de valorisation incluses dans la convention de recherche ;
- **l'établissement d'accueil** assure la logistique nécessaire mais ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de la convention de recherche.

La convention de recherche prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

#### Article 21

Les subventions accordées au PI couvrent les frais de personnel, fonctionnement et équipement. Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres. Les transferts entre rubriques nécessitent l'autorisation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

#### Article 22

Si le PI est autorisé à recruter du personnel scientifique et technique dans le cadre des conventions, ces engagements ne peuvent excéder la durée de la convention. Ces engagements se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

#### Article 23

L'engagement financier du FRFS-WELBIO est limité au montant global mentionné dans la convention.

#### Article 24

Les subventions peuvent être reportées à l'exercice budgétaire suivant celui pour lequel elles sont accordées. Les sommes non utilisées au terme de la convention de recherche reviennent au FRFS-WELBIO.

#### Article 25

Au terme de la convention de recherche, après réception des pièces justificatives, le FRFS-WELBIO établit un décompte final et propose le désengagement (l'annulation) de l'éventuel budget non consommé.

Le PI est toujours averti de cette opération, et doit réagir dans les plus brefs délais s'il souhaite apporter une modification au décompte final.

#### Article 26

Les subsides mis à la disposition du PI sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS. La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 5 mois après la fin de la convention, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit le terme de la convention de recherche.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 27

Tout matériel acquis moyennant un crédit du FRFS-WELBIO devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition du chercheur pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. L'établissement d'accueil s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du FRFS-WELBIO.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un crédit complémentaire, le Conseil d'administration du FRFS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

### Article 28

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO. Le PI est tenu de les consacrer à cette seule destination. Les subventions - ou leurs reliquats - reviennent au patrimoine du FRFS-WELBIO dès l'instant où leur utilisation cesse de satisfaire à cette obligation.

Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du FRFS-WELBIO et de WELBIO.

## **CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI**

### Article 29

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 30

Le PI doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique et en respecter les règlements ; il est aussi tenu de respecter la convention de collaboration passée entre le FRFS-WELBIO, WELBIO et l'université à laquelle appartient le PI.

#### Article 31

Pendant la durée du programme de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO, le PI s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet de ce programme de recherche sauf autorisation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

#### Article 32

Le PI est tenu d'adresser au FRFS-WELBIO des rapports administratifs :

##### ➤ **Un rapport intermédiaire administratif**

Ce rapport expose de manière succincte les publications scientifiques, les demandes de brevets déposées, les opportunités de valorisation et la composition de l'équipe. Ce rapport est dû aux dates suivantes :

- 1<sup>ère</sup> période de 6 mois : rapports dus au plus tard 45 jours après la période.
- 2<sup>ème</sup> période de 6 mois : rapports dus au plus tard 45 jours après la période.

##### ➤ **Un rapport final administratif et scientifique**

Ce rapport reprend les mêmes éléments que le rapport intermédiaire auxquels est joint un rapport scientifique succinct pour les 2 ans de recherche subsidiés par le FRFS-WELBIO. Le rapport final est dû au plus tard 45 jours après le terme de la convention de recherche.

#### Article 33

En accord avec le « règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via les instruments de l'appel à projets « FRFS-WELBIO » mentionnera la source de ce financement :

*This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS for the FRFS-WELBIO under Grant(s) n° (numéro de la convention).*

Le PI, chercheur de WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS / membre de l'université, fait état de sa double appartenance dans chacune de ses publications ou communications relatives à son projet de recherche subventionné par le FRFS-WELBIO.

## **CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS**

#### Article 34

WELBIO assure avec l'aide de ses experts, le suivi de la recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats.

Article 35

La propriété intellectuelle des résultats des recherches obtenus dans le cadre de la convention de recherche sont la propriété exclusive de l'université de la Communauté française de Belgique.

Article 36

La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'université de la Communauté française de Belgique, représentée par un représentant de l'interface, le PI, et WELBIO.

Le comité de valorisation peut inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

---

## **ANNEXE 1**

**Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du FRFS-WELBIO**

**Instruments AGR & SGR  
Appel à projets « FRFS-WELBIO »**

**INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT / ATTACHED INSTITUTIONS**

**INSTRUMENTS SGR ET AGR**

<p><b>Investigateur principal (PI)</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULg) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--

## **ANNEXE 2**

### **Procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO**

**Instruments AGR & SGR  
Appel à projets « FRFS-WELBIO »**



## 1. LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

L'évaluation et la sélection se font en plusieurs étapes et sont de la responsabilité de la Commission scientifique. Elles mènent à un classement prioritaire qui est soumis au Conseil d'administration du FRFS. Ce classement est également communiqué au Conseil d'administration de WELBIO qui adresse ses commentaires et propositions au Conseil d'administration du FRFS.

La Commission scientifique est composée de 13 experts reconnus internationalement dans les domaines des sciences du vivant, dont :

- 9 membres situés en-dehors de la Belgique ou au moins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 4 membres au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La composition de la Commission scientifique est proposée par un Comité d'accompagnement du FRFS-WELBIO composé de 3 administrateurs académiques de WELBIO et de membres du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS compétents dans la thématique. Le Comité d'accompagnement du FRFS-WELBIO est présidé par un de ces trois administrateurs académiques de WELBIO.

La composition de la Commission scientifique est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <http://www.fnrs.be/> et sur le site de WELBIO <http://welbio.org>.

## 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont : la qualité du curriculum vitae, compte tenu de la taille de l'équipe et des financements déjà accordés ; la qualité des données sur lesquelles repose le projet ; l'originalité et la faisabilité du projet ; la qualité de l'équipe proposée et l'attention portée à la valorisation.

Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors d'un appel à projets précédent, les actions concrètes réalisées pour une valorisation potentielle des résultats sont également évaluées.

Ces critères sont détaillés dans le tableau présenté à la fin du document.

## 3. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

### 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe d'une procédure en deux étapes a été adopté : évaluations individuelles par les experts de la première étape, puis consolidation au sein de la Commission scientifique.

Lors de la première étape, les propositions sont évaluées par plusieurs experts. Chaque expert travaille individuellement à distance via [SEMAPHORE](#) et évalue la proposition sur base des critères d'évaluation mentionnés dans le tableau présenté à la fin du document.

Un expert est en général amené à évaluer plusieurs propositions, mais il ne lui est pas demandé d'effectuer un classement entre elles, chaque proposition devant être évaluée indépendamment des autres. Une grille de notation des propositions est donnée au point 3.2, dans un souhait d'uniformisation.

Les noms des experts attachés à une proposition donnée ne sont pas rendus publics.

Le FRFS-WELBIO adresse une lettre de nomination à chaque expert sélectionné, que ce soit en tant qu'évaluateur individuel ou membre de Commission scientifique. Cette lettre constitue un accord entre le FRFS-WELBIO et l'expert. Elle précise les modalités de la fonction : elle lui impose le respect d'un code de conduite et établit les dispositions essentielles en matière de confidentialité. Elle contient la description des tâches qui lui incombent, ainsi que les conditions de rémunération et de remboursement de ses frais.

Le FRFS-WELBIO prévoit un mécanisme pour s'assurer, dans la limite des informations fournies par l'expert, que celui-ci n'est pas confronté à un conflit d'intérêts au regard des propositions qu'il est invité à évaluer. L'expert est tenu de signer une déclaration stipulant qu'il n'est pas en conflit d'intérêts au moment de sa nomination et qu'il s'engage à informer le FRFS-WELBIO si un tel conflit survenait durant l'accomplissement de ses tâches.

### **3.2 NOTATION DES PROPOSITIONS**

Les experts (tant les experts individuels que les membres de la Commission scientifique) examinent les aspects à prendre en considération pour chaque critère d'évaluation et les classent de la manière suivante :

<b>NOTES</b>	
<b>A+</b>	exceptionnel
<b>A</b>	excellent
<b>A-</b>	très bon
<b>B+</b>	bon
<b>B</b>	moyen
<b>B-</b>	faible
<b>C</b>	insuffisant

### **3.3 ÉTAPE 1 - ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES**

#### **Sélection des experts**

- Les experts potentiels enregistrés sur [SEMAPHORE](#) sont identifiés sur base de leur champ d'expertise, à partir des champs descripteurs sélectionnés, complétés par des mots-clés libres éventuels indiqués par ceux-ci, et sur base du projet.
- Le proposant indique jusqu'à 5 experts qu'il ne souhaite pas pour des raisons de conflit d'intérêt potentiel.
- Pour chaque proposition, les experts potentiels confirment, sur base du titre et du résumé du projet, leur qualification à évaluer ce projet, et qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts potentiels au regard de l'évaluation de la proposition concernée.

#### **Procédure d'évaluation individuelle**

- Les projets sont évalués par au moins 2 experts scientifiques.
- Les experts d'une proposition donnée travaillent de façon individuelle, chacun établissant un rapport d'évaluation lié à cette proposition dans le formulaire électronique fourni.
- Le rapport individuel d'évaluation de l'expert ne peut être modifié par la suite.

### **3.4 ÉTAPE 2 - COMMISSION SCIENTIFIQUE**

#### **Présélection**

- Le Conseil d'administration du FRFS et/ou les membres de la Commission scientifique peuvent demander d'interviewer le candidat à l'occasion de la réunion de la Commission scientifique. Dans ce cas, une présélection des projets peut être réalisée par la Commission scientifique, appuyée par les évaluations individuelles, qui vise à sélectionner les candidats retenus pour audition.

#### **Rôle des rapporteurs et co-rapporteurs**

- Chaque projet présélectionné est attribué à un rapporteur unique, aidé dans sa tâche par un co-rapporteur. Le rapporteur prépare les travaux et débats de la Commission scientifique en rédigeant, à partir des évaluations individuelles, un projet de rapport d'évaluation consolidé qui est ensuite examiné par la Commission scientifique. Le co-rapporteur ne rédige pas de rapport d'évaluation ; il est invité à s'exprimer lors de la réunion de la Commission scientifique et amène un point de vue différent ou complémentaire.

#### **Mission de la Commission scientifique**

- La Commission scientifique dispose, pour ses travaux, des dossiers de candidature (sur [SEMAPHORE](#)), des rapports d'évaluation individuels et des projets de rapports consolidés établis par les rapporteurs.
- La Commission scientifique se réunit au F.R.S.-FNRS (rue d'Egmont, 5 – 1000 Bruxelles) pour établir un classement consolidé des propositions et les recommandations de budget en se basant

sur les critères d'évaluation communiqués aux proposant et aux experts de la première étape d'évaluation, ainsi que sur les interviews éventuelles des candidats. La Commission scientifique transmet ce classement aux Conseils d'administration du FRFS et de WELBIO.

- La Commission scientifique valide le rapport d'évaluation finale qui sera envoyé au proposant.

### **3.5 ÉTAPE 3 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT**

La décision de financement est prise par le Conseil d'administration du FRFS après avoir recueilli les propositions du Conseil d'administration de WELBIO.

La décision de l'octroi ou du rejet, ainsi que des montants accordés, est notifiée par écrit au candidat par le Secrétaire Général du F.R.S.-FNRS et le Directeur Général de WELBIO.

L'administration du F.R.S.-FNRS transmet aux candidats :

- le rapport d'évaluation finale et,
- les rapports d'évaluation des experts individuels de l'étape 1 et ce, de manière anonyme.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION APPEL À PROJETS « FRFS-WELBIO »

<b>QUALITÉ DU PROPOSANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Adéquation du niveau de formation et d'expérience du proposant pour réaliser le travail proposé.</li> <li>➤ « Leadership » au niveau international.</li> <li>➤ Productivité : nombre et qualité des publications, compte tenu de la taille de l'équipe et des financements déjà accordés.</li> <li>➤ Adéquation du temps qui sera consacré par le proposant au projet (« percent effort »).</li> <li>➤ Pour les chercheurs « juniors » ayant max. 12 années « post-PhD » : Indépendance scientifique du proposant, dont le salaire est assuré indépendamment du projet pour la durée de celui-ci.</li> <li>➤ Autre...</li> </ul>
<b>QUALITÉ DU PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet s'adresse-t-il à un problème important ?</li> <li>➤ Des questions à considérer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est-il bien pensé ?</li> <li>• Le projet est-il faisable ?</li> <li>• Le projet est-il basé sur une hypothèse ?</li> <li>• L'approche expérimentale est-elle appropriée ?</li> <li>• Les résultats préliminaires sur lesquels repose le projet sont-ils de qualité ?</li> <li>• La présentation est-elle claire ?</li> <li>• Si une approche de "screening" est utilisée, l'organisation et l'analyse des résultats sont-elles expliquées ?</li> </ul> </li> <li>➤ Adéquation entre le budget proposé et les objectifs du projet.</li> <li>➤ Adéquation entre le budget demandé et le temps qui sera consacré par le proposant au projet.</li> <li>➤ Autre...</li> </ul>
<b>ATTENTION PORTÉE À LA VALORISATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Originalité scientifique : Le projet inclut-il de nouveaux concepts ou de nouvelles approches ? Les objectifs sont-ils originaux et innovants ? Le projet questionne-t-il des paradigmes établis ?</li> <li>➤ Originalité technique, utilisation de nouvelles technologies.</li> <li>➤ Potentiel d'application des résultats au développement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• produits thérapeutiques : thérapie cellulaire, vaccins, identification de cibles...,</li> <li>• diagnostics : identification de marqueurs biologiques, génétiques...,</li> <li>• procédés de fabrication,</li> <li>• modèles prédictifs : in vivo, in vitro,</li> <li>• autre.</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors d'un appel à projets précédent, les actions concrètes réalisées pour une valorisation potentielle des résultats.</b></li> </ul>